



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 avril 2019
portant prescription du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,
Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 561-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,
Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,
Vu la décision du président de l'autorité environnementale (CGEDD), en date du 8 août 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de Lorient,

Considérant que le risque de submersion marine a été porté à connaissance du maire de Lorient le 19 octobre 2011,

Considérant que la submersion marine sur Lorient est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le rapport d'études de vulnérabilité de la commune aux risques (du 16 octobre 2015) du bureau d'études DHI, sous maîtrise d'ouvrage de la commune dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de Lorient-Agglomération, recense de nombreux enjeux,

Considérant que la réunion de concertation du 5 avril 2019 présidée par le sous-préfet de Lorient a permis de présenter la démarche ainsi que les cartes d'aléas de référence et de l'aléa futur,

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire soumis à prescription

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Lorient.
L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par les risques.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 : Déroulement de la procédure :

1. étude de connaissance des phénomènes naturels et caractérisation de l'aléa -submersion marine avec définition de l'événement de référence et prise en compte du changement climatique-,
2. définition des aléas et du périmètre réglementé par le PPRL,
3. analyse des enjeux dans la zone réglementée,
4. élaboration du dossier de PPRL (note de présentation, cartes réglementaires et règlement de l'urbanisme),
5. consultation des acteurs et recueil des avis sur le projet de PPRL,
6. enquête publique,
7. approbation du PPRL.

Article 4 : Association

Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les représentants de la commune, de Lorient-Agglomération préalablement à la prescription (21 décembre 2016, 7 février 2017, 2 août 2017, 11 janvier 2018, 28 février 2018, 25 octobre 2018) et tout au long de la procédure.

Article 5 : Concertation

La concertation se déroulera notamment par la réunion d'un comité de pilotage et de groupes de travail réunissant les services de l'État, les représentants de la commune de Lorient, les représentants de Lorient-Agglomération, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les représentants de riverains ou d'entreprises, d'associations environnementales et associations du cadre de vie.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M le Maire de Lorient et au président du SCoT du pays de Lorient.
Il sera affiché en mairie et au siège de la maison de l'Agglo pendant au moins un mois.

Article 7 : Publicité

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et dans deux journaux d'annonces légales.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Lorient, le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le président du SCoT du Pays de Lorient et le Maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 avril 2019
Le préfet
par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille Le Vely



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de
prévention des risques littoraux (PPRL)
de Lorient (56)**

n° : F-053-18-P-0048

Décision du 8 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122 - 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-18-P-0048 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan (56) le 13 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui vise à protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques de submersion marine, en définissant de manière précise l'emprise et les caractéristiques de l'aléa pour chaque zone directement concernée par celui-ci et ainsi proposer les adaptations nécessaires à la définition des règles d'urbanisme ;
- qui sera réalisé selon les préconisations du guide méthodologique sur les plans de prévention des risques littoraux et en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015 ;
- qui définira les zones réglementaires au regard de l'aléa submersion marine en anticipant les effets prévisibles à court et moyen terme (échecance 100 ans) du changement climatique ;
- qui prendra comme aléa de référence :
 - à court terme, le niveau marin de l'évènement d'ordre centennal (ou l'évènement historique le plus fort si ce dernier est supérieur à l'évènement centennal) rehaussé de 20 centimètres pour tenir compte de l'élévation du niveau de la mer suite aux effets du changement climatique ;
 - à moyen terme (scénario N2100), le niveau marin de l'évènement d'ordre centennal (ou l'évènement historique le plus fort si ce dernier est supérieur à l'évènement centennal) rehaussé de 60 centimètres pour tenir compte de l'élévation du niveau de la mer suite aux effets du changement climatique ;
- qui, en outre, afin de prendre en compte les incertitudes liées à la chaîne de calcul retient une marge forfaitaire de 25 centimètres ajoutée au niveau d'aléa ;
- qui retient pour principe la préservation, quel que soit le niveau d'aléa, des zones non urbanisées soumises au risque de submersion à l'horizon 2100, la non extension des zones urbanisées situées en zone submersible et la non constructibilité des secteurs déjà urbanisés situés en aléa fort ;
- qui définira les règles de constructibilité suivantes, à savoir pour les constructions autorisées un premier niveau de plancher situé, en cas de construction nouvelle, reconstruction totale ou restructuration lourde du gros œuvre non lié à l'aléa, à la cote de l'aléa N2100 (prenant en compte le changement climatique) augmentée de 20 centimètres pour la hauteur de dalle et, dans les

autres cas, à la cote du niveau de référence augmentée de 20 centimètres de marge pour la hauteur de dalle avec un espace refuge situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 20 centimètres ;

- qui comportera des dispositions spécifiques adaptées à la zone industrialo-portuaire afin de permettre le maintien des activités liées au port tout en recherchant à en réduire la vulnérabilité ;
- qui pourra faire l'objet de prescriptions de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant ;
- qui n'intègre pas à ce stade la construction d'ouvrages de protection, qui pourraient être prévus dans le cadre d'un futur programme d'actions de prévention des inondations (PAPI2).

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne, d'après une évaluation préliminaire du risque d'inondation datant de 2011, environ 1000 habitants et 700 emplois,
- qui comprend des zones basses littorales, exposées aux aléas de submersion marine notamment la zone industrialo-portuaire de Lorient, comprenant les dépôts pétroliers de la ville, le secteur de l'Estacade et les rives du Scorff ;
- que des études particulières de vulnérabilité ont été menées sur les secteurs du port de Lorient et de l'Estacade dans le cadre du programme d'actions de prévention du risque d'inondation de Lorient-agglomération (annexe 2 de la demande) ;
- que les sites de Kergroise et Seignelay sur la zone portuaire, qui abritent les dépôts pétroliers de la ville de Lorient, sont couverts par un plan de prévention des risques technologiques ;
- que si la ville de Lorient est très urbanisée, on note toutefois une petite « trame verte urbaine aménagée » recensée par le schéma de cohérence territoriale de Lorient (SCOT) au nord de la commune, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de type 1 ou 2) sur la rade de Lorient où débouche le Scorff.
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine

Décide :

Article 1^{er}

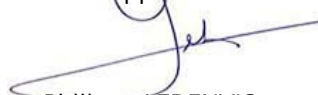
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient (56), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, n° F-053-18-P-0048, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX